



Chambre 5
Numéro de rôle 2015/AM/362
ONEM / J. X.
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
28 avril 2016**

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Dispense de certaines conditions en vue de suivre une formation à l'étranger.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à ...

Appelant, comparaisant par son conseil Maître de Bonhomme loco Maître Pavanello, avocat à Virton ;

CONTRE :

J. X., domicilié à

Intimé, comparaisant en personne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour du travail de Liège le 16 juin 2014, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 13 mai 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Arlon ;
- l'arrêt contradictoire de la cour du travail de Liège prononcé le 8 octobre 2014 ;
- l'arrêt prononcé le 22 juin 2015 par la troisième chambre de la Cour de cassation, cassant l'arrêt de la cour du travail de Liège et renvoyant la cause devant la cour de céans ;
- l'acte de signification en date du 7 septembre 2015 de l'arrêt de la Cour de cassation, avec citation à comparaître devant la cour de céans ;

- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 28 octobre 2015 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 24 mars 2016 ;

Entendu le ministère public en son avis oral donné à cette audience, auquel M. X.J. a répliqué sur-le-champ ;

Vu les dossiers des parties ;

FAITS ET ELEMENTS DE PROCEDURE

M. X.J., bénéficiaire d'allocations de chômage depuis 2011, a introduit par formulaire C94A daté du 9 septembre 2013 et réceptionné à l'O.N.Em le 12 septembre 2013 une demande de dispense de certaines conditions d'octroi en application de l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Cette demande était introduite en vue de suivre une formation de « sommelier conseil – caviste » dispensée du 30 septembre 2013 au 9 janvier 2014 par l'Université du Vin établie à Suze-la-Rousse en France.

Le 26 septembre 2013, le directeur du bureau du chômage d'Arlon a décidé de ne pas accorder la dispense sollicitée, aux motifs que d'une part, sur base des informations en sa possession, notamment le programme de formation, il n'apparaissait pas que celle-ci accroissait à suffisance les chances d'insertion de M. X.J. sur le marché de l'emploi, et que d'autre part des formations similaires existaient en Belgique.

M. X.J. a contesté cette décision par un recours introduit le 19 décembre 2013 auprès du tribunal du travail de Liège, division Arlon.

Par jugement prononcé le 13 mai 2014, le premier juge a considéré que les critères invoqués par l'O.N.Em ne pouvaient être retenus et avant dire droit plus avant, a invité :

- l'O.N.Em à transmettre le dossier au ministre compétent en vue d'une dispense de la condition de résidence en Belgique et à déposer la décision que le ministre aura prise sur avis du comité de gestion ;
- M. X.J. à apporter la preuve qu'il a participé régulièrement aux activités imposées par le programme d'études.

Saisie de l'appel de l'O.N.Em, la cour du travail de Liège a, par arrêt du 8 octobre 2014, confirmé le jugement entrepris, condamné l'O.N.Em aux dépens d'appel non liquidés et renvoyé la cause devant le premier juge.

L'O.N.Em s'est pourvu en cassation. Par arrêt du 22 juin 2015, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Liège du 13 mai 2014 et a renvoyé la cause devant la cour de céans. La cassation a été prononcée sur base de la seconde branche du premier moyen, au motif que « *Par aucune considération, l'arrêt ne répond à la requête d'appel du demandeur, qui faisait valoir que les qualifications du défendeur lui offraient déjà sur le marché du travail des possibilités telles qu'elles ne justifiaient pas la prise en charge par la collectivité d'une formation dans un secteur d'activité si éloigné de son profil professionnel* ».

OBJET DE L'APPEL

L'O.N.Em demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de confirmer la décision administrative querellée.

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. En vertu de l'article 94, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur complet peut être dispensé à sa demande des obligations de disponibilité sur le marché de l'emploi et de recherche active d'un emploi pendant la période durant laquelle il suit une formation ou des études qui ne sont pas visées aux articles 91 à 93, si la formation ou les études sont acceptées par le directeur. Ce dernier décide en prenant en considération l'âge du chômeur, les études déjà suivies, ses aptitudes, son passé professionnel, la durée de son chômage, la nature de la formation et les possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi. L'alinéa 4 précise que la demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

L'article 94, § 3, dudit arrêté royal prévoit que les dispositions des §§ 1^{er} et 2 peuvent également être appliquées au chômeur complet qui suit un stage ou une formation à l'étranger. La dispense est valable pour une période de maximum trois mois par année civile mais peut être prolongée jusqu'à maximum un an si une raison exceptionnelle est invoquée à cet effet. Cette prolongation ne peut être accordée qu'une seule fois. La décision relative à l'octroi de la dispense est prise en tenant compte des critères mentionnés au § 1^{er} et de l'impossibilité de pouvoir suivre une formation ou un stage ou des études comparables en Belgique. Lorsque la dispense est accordée, le chômeur est également dispensé de l'obligation d'avoir sa résidence principale en Belgique et d'y résider effectivement.

2. M. X.J. a introduit sur base de ces dispositions une demande de dérogation individuelle à certaines conditions d'octroi des allocations de chômage.

3. Traditionnellement, une distinction est faite entre le pouvoir discrétionnaire et les compétences liées. Une compétence est liée lorsqu'une règle de droit détermine le contenu ou l'objet de la décision que l'administration est tenue de prendre lorsque certaines conditions sont remplies. L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire lorsque le législateur lui confère une certaine liberté dans l'exercice des compétences attribuées et lui permet de choisir la solution qui s'avère être la plus adéquate dans les limites de la loi.

4. Il se déduit du caractère non limitatif des critères que l'article 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 énonce comme justification possible de la décision du directeur du bureau de chômage que celui-ci dispose en principe d'un pouvoir discrétionnaire d'accepter que le chômeur bénéficie du régime dérogatoire visé par cette disposition.

5. Les juridictions du travail qui connaissent de la contestation relative à la décision prise par l'administration dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire peut contrôler la légalité de la décision attaquée et examiner si l'administration n'a pas excédé son pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire, mais ne peut priver l'autorité désignée de son pouvoir d'appréciation ni se substituer à celle-ci. Il revient au juge, non pas de se placer sur le plan de l'opportunité, ce qui serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, mais d'exercer un contrôle de légalité externe et interne de l'acte administratif contesté, le contrôle de légalité interne comprenant celui de l'erreur manifeste d'appréciation.

6. En l'espèce le directeur du bureau du chômage a considéré qu'au vu des informations à sa disposition (M. X.J. est titulaire d'une licence en langues germaniques et a travaillé pendant de nombreuses années dans les secteurs de la communication, de la rédaction publicitaire et du marketing, notamment dans un groupe international), la formation envisagée, dans un secteur si éloigné du profil professionnel de l'intéressé, n'augmentait pas à suffisance ses chances d'insertion sur le marché de l'emploi pour justifier la prise en charge par la collectivité.

M. X.J. n'établit pas que les critères relatifs à son diplôme, sa formation et son expérience professionnelle invoqués par le directeur du bureau du chômage seraient illégaux ou ne pourraient manifestement pas être retenus. Ceci suffit à reconnaître la légalité de la décision attaquée, sans qu'il faille en outre s'attacher à vérifier si des formations similaires existent – ou non – en Belgique.

7. Surabondamment, la cour observe d'une part que M. X.J. semble avoir délibérément renoncé à investiguer les possibilités d'emploi dans l'enseignement au motif que sa carrière professionnelle ne lui donnait pas droit à une ancienneté par équivalence, et d'autre part que la formation de sommelier conseil-caviste, qu'il a suivie du 30 septembre 2013 au 9 janvier 2014 nonobstant la décision refusant la dérogation, ne lui a pas ouvert des perspectives sérieuses d'emploi dans le secteur concerné.

8. C'est à tort que le premier juge a considéré que les critères invoqués par le directeur du bureau du chômage ne pouvaient être retenus. L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis oral conforme le Madame le substitut général Isabelle Algoet ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu le recours originaire ;

Dit ce recours non fondé ;

Confirme la décision administrative du 26 septembre 2013 ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens des deux instances non liquidés ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Maria BRANCATO, conseiller social au titre d'employeur,
Thierry JOSEPHY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 28 avril 2016 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.